

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de Phlogoe, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Elections; négociant; jugement de déclaration de faillite; appel. — Elections; ecclésiastique en exercice; exemption des justifications de domicile. — Elections; domicile; preuve. — Elections; employé de chemin de fer; fonctionnaire public. — Femme française qui a épousé un étranger; certificat d'ascendant. — Elections; avocat stagiaire; déclaration du père. — Elections; commission municipale; composition illégale; incompétence du juge de paix. — Elections; certificat d'ascendant; abandon du domicile paternel. — Etranger naturalisé; domicile incomplet. — Clerc de notaire; d'huissier; commis marchand; certificat du patron. — Défaut de domicile triennal du père; déclaration d'ascendant. — Contribution personnelle de la femme; nulle pour le mari. — Certificat de patron; sincérité; appréciation. — Percepteur; fonctionnaire public. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Succession; étrangers; prélevement; loi de 1819; meubles. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Constitution d'hypothèque sur biens dotaux dédotalisés pour établissement d'enfant; pacte de famille occulte restrictif de la constitution de dot et des hypothèques; nullité judiciairement prononcée des constitutions de dot et d'hypothèques; action en stellionat; non recevabilité; femme dotale; mari; action en répétition en entier sous forme de dommages-intérêts; recevabilité contre la femme et le mari; contrainte par corps contre le mari. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Fraudes électorales; trois prévenus. — Tribunal correctionnel de Metz: Tromperie sur la nature des marchandises vendues; beurre frais et beurre rance. — Tribunal correctionnel de Lille: Marchandises neuves; ventes aux enchères; loi du 25 juin 1819. CHRONIQUE. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 27 août.

ÉLECTIONS. — NEGOCIANT. — JUGEMENT DE DÉCLARATION DE FAILLITE. — APPEL.

Le négociant qui a été déclaré en faillite par un jugement du Tribunal de commerce dont il a interjeté appel ne se trouve pas dans un état de faillite définitif, puisqu'il peut arriver que, sur l'appel, le jugement de première instance soit réformé et qu'ainsi il soit replacé à la tête de ses affaires. Conséquemment, il ne doit pas être compris dans l'exclusion établie par l'article 8, n° 2 de la loi de 1830. Le dessaisissement dont il est frappé par le jugement déclaratif, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, n'est qu'un état provisoire, qui ne peut exercer aucune influence sur la capacité électorale de celui qui n'est pas encore définitivement en état de faillite.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi d'un tiers agissant dans l'intérêt de l'inscription du sieur D..., qui avait été rayé de la liste quoiqu'appelant du jugement qui l'avait déclaré en faillite.

ÉLECTIONS. — ECCLÉSIASTIQUE EN EXERCICE. — EXEMPTION DES JUSTIFICATIONS DE DOMICILE.

Si la qualité seule d'ecclésiastique ne place pas celui qui en est revêtu dans l'exception établie par l'art. 5 en faveur des fonctionnaires publics, et si le n° 2 de cet article exige, pour la jouissance de cette exception, que l'ecclésiastique soit en exercice, il faut reconnaître que le prêtre que son évêque a attaché, comme professeur, à l'instruction ecclésiastique dans un petit séminaire, se trouve réellement en exercice dans le sens de la loi électorale, puisqu'il contribue, comme prêtre professeur, à préparer les jeunes gens admis dans ces établissements à l'exercice du saint ministère.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, contre la plaidoirie de M. Hardouin. (Rejet du pourvoi d'un tiers agissant pour obtenir la radiation de cet ecclésiastique.)

ÉLECTION. — DOMICILE. — PREUVE.

Le citoyen qui demande son inscription sur la liste électorale de Neuilly doit l'obtenir lorsqu'il produit le certificat du receveur constatant qu'il est porté sur le rôle de la cote personnelle de cette commune, pour les années 1848, 1849 et 1850, et qu'il complète la preuve, pour 1847, par la représentation d'une décision du conseil de préfecture à lui transmise par le directeur des contributions, qui atteste qu'il a été déchargé de la contribution personnelle pour laquelle il était porté à Saint-Denis sur les rôles de 1847, parce qu'il était inscrit sur les rôles de Neuilly pour la même année. Ce complément de preuve, qui émane de l'administration des contributions elle-même, doit suffire et suppléer au certificat du percepteur.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Ballat, contre un jugement du juge de paix du canton de Neuilly. — M. Hardouin, rapporteur; M. Freslon, avocat-général.

ÉLECTION. — EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un employé dans un chemin de fer qui, par la nature particulière de son emploi, est soumis au serment et chargé de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions, n'est obligé à aucune preuve de domicile pour se faire inscrire sur la liste électorale. Il en est dispensé aux termes de l'article 5 de la loi de 1830, en qualité de fonctionnaire public.

Rejet du pourvoi du sieur Faye, agissant comme tiers contre l'inscription du sieur Boucheard. — M. Hardouin, rap-

porteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

FEMME FRANÇAISE QUI A ÉPOUSÉ UN ÉTRANGER. — CERTIFICAT D'ASCENDANT.

La femme française qui a épousé un étranger non naturalisé, et qui, par conséquent, est devenue étrangère, n'a pas la capacité nécessaire pour délivrer à son fils, Français et majeur, le certificat autorisé par l'art. 3 n° 2 de la loi du 31 mai 1830.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Faye, agissant comme tiers contre l'inscription du sieur Amédée Henry. M. Hardouin, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — AVOCAT STAGIAIRE. — DÉCLARATION DU PÈRE.

L'avocat stagiaire, qui se trouve éloigné du domicile de son père, et qui, dans les cas ordinaires, pourrait être considéré comme vivant à part et exerçant un commencement de profession qui l'oblige à avoir un domicile distinct et séparé, a pu, néanmoins, dans un cas spécial et tout particulier, se prévaloir de la déclaration de son père, si de l'ensemble des faits constatés par le juge de paix il résulte que son stage n'était qu'un complément d'instruction qui ne le retenait éloigné que momentanément de la maison paternelle, à l'égard de laquelle il avait toujours conservé et conservait encore l'espoir de retour.

Rejet du pourvoi du même sieur Faye, agissant comme tiers contre l'inscription du sieur Bonnet fils. — Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — COMMISSION MUNICIPALE. — COMMISSION ILLÉGALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le citoyen non porté par la commission municipale sur la liste des électeurs, et dont la demande a été rejetée sans qu'il ait réclamé contre l'illégalité prétendue de cette commission, n'est pas recevable à invoquer ce moyen devant le juge de paix, qui d'ailleurs n'a pas compétence pour y statuer. C'est donc avec raison que le juge de paix a opposé son incompétence.

Rejet du pourvoi du sieur Massoc. — Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — ABANDON DU DOMICILE PATERNEL.

Le fils qui a quitté depuis douze ans le domicile paternel, loin duquel il exerce son état, est réputé avoir un domicile à part, et ne peut, par conséquent, se servir du certificat de sa mère devenue veuve pour se faire inscrire comme électeur sur la liste de la commune qu'il habite cette dernière et qui est l'ancien domicile du père.

Admission du pourvoi du sieur Sergent, demandant comme tiers la radiation du sieur Landrin. — M. Cauchy, rapporteur; même avocat-général.

ÉTRANGER NATURALISÉ. — DOMICILE INCOMPLET.

L'étranger naturalisé Français depuis 1848 seulement ne peut pas compléter ce qui lui manque pour avoir le domicile triennal par son domicile antérieur à 1848 dans la même commune ou dans le même canton.

Admission en ce sens, au rapport de M. Bernard (de Rennes), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Pujol.

CLERC DE NOTAIRE, D'HUISSIER. — COMMIS-MARCHAND. — CERTIFICAT DE PATRON.

Le clerc de notaire ou d'huissier, ainsi que le commis-marchand, sont aptes à se prévaloir du certificat du patron chez lequel ils travaillent habituellement, alors même qu'ils y seraient rétribués, et que, par leur position de fortune particulière, ils pourraient être portés sur le rôle de la contribution personnelle.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Lemarié. — M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Freslon, avocat-général.

DÉFAUT DE DOMICILE TRIENNAL DU PÈRE. — DÉCLARATION D'ASCENDANT.

Le père qui ne peut justifier du domicile triennal, et qui par conséquent n'a pas la capacité électorale, ne peut la conférer à son fils au moyen du certificat autorisé par l'article 3, n° 2 de la loi du 31 mai 1830.

Rejet du pourvoi du sieur Ourliac. — Même rapporteur, même avocat-général.

CONTRIBUTION PERSONNELLE DE LA FEMME. — NULLE POUR LE MARI.

Les contributions payées personnellement par la femme autorisée à faire un commerce séparé ne peuvent être comptées au mari, qui ne peut non plus, à raison de sa qualité de chef de la communauté et de la famille, se faire passer pour le commis de sa femme et se prévaloir de son certificat.

Rejet du pourvoi du sieur Brousse. — Même rapporteur; même avocat-général.

CERTIFICAT DE PATRON. — SINCÉRITÉ. — APPRÉCIATION.

Le juge de paix excède ses pouvoirs lorsqu'il écarte le certificat délivré par un maître à son domestique par le motif que, dans sa conviction personnelle, ce certificat n'est pas sincère. Il peut bien faire résulter la non-sincérité de faits et circonstances qu'il constate, mais il ne peut pas substituer à cette preuve sa seule conviction.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Bonnet.

PERCEPTEUR. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un percepteur qui a été autorisé par le ministre à faire sa résidence à Evreux dans un intérêt public, quoiqu'Evreux ne soit point une commune dépendante de sa perception, est fondé à s'y faire inscrire comme fonctionnaire public, alors surtout qu'il y a acquis le domicile triennal par son inscription sur le rôle de la cote personnelle. (Arrêt conforme rendu hier; voir le Bulletin du 26 août.)

Rejet, contre la plaidoirie de M. Hardouin, au rapport de M. le conseiller Cauchy; même avocat-général (inscription du sieur Chardon).

ERRATUM. — On a attribué par erreur à la chambre criminelle le Bulletin de la chambre des requêtes du 26 août 1850 (Affaires électorales).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 27 août.

SUCCESSION. — ÉTRANGERS. — FRANÇAIS. — PRÉLEVEMENT. — LOI DE 1819. — MEUBLES.

En cas de partage d'une même succession entre cohéritiers, dont plusieurs étrangers et un Français, et lorsque la succession contient des biens en France et en pays étrangers, il y a lieu, pour déterminer le prélevement à opérer en faveur du

Français auquel une loi ou coutume du pays étranger porte préjudice, d'apprécier distinctement les biens situés en France et ceux situés à l'étranger, et le prélevement ne peut avoir lieu qu'à l'encontre de celui ou de ceux des héritiers que la loi étrangère favorise, et non à l'encontre de ceux auxquels la loi étrangère ne confère aucun avantage. Spécialement, lorsqu'une donation excédant la quotité disponible fixée par la loi française a été faite par le père commun au profit d'un enfant étranger, et a été exécutée sur les biens étrangers, le cohéritier français, auquel cette donation porte préjudice, ne peut être indemnisé que sur la part revenant, dans les biens français, à celui qui a profité de la donation. (Art. 920, 922 et 924 du Code civil; articles 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1819.)

Le prélevement accordé à l'héritier français par l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 doit s'exercer sur les meubles situés en France aussi bien que sur les immeubles; cet article emploie en effet une expression générale: les biens situés en France. (Art. 2 de la loi du 14 juillet 1819; art. 3 du Code civil.)

Cassation, mais seulement au chef qui avait refusé à l'héritier français la faculté d'exercer son prélevement sur les meubles situés en France, d'un arrêt rendu, le 25 août 1848, par la Cour d'appel de Grenoble. (Héritiers Chauten contre Jean Chauten et consorts. — Plaidants, M^{rs} Béchard et de Saint-Malo.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 19, 26 juin, 4 et 13 juillet.

CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUES SUR BIENS DOTAUX DÉDOTALISÉS POUR ÉTABLISSEMENT D'ENFANT. — PACTE DE FAMILLE OCCULTE RESTRICTIF DE LA CONSTITUTION DE DOT ET DES HYPOTHÈQUES. — NULLITÉ JUDICIAIREMENT PRONONCÉE DES CONSTITUTIONS DE DOT ET D'HYPOTHÈQUES. — ACTION EN STELLIONAT. — NON RECEVABILITÉ. — FEMME DOTALE. — MARI. — ACTION EN RÉPÉTITION EN ENTIER SOUS FORME DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ CONTRE LA FEMME ET LE MARI. — CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LE MARI.

I. Le fait de constitution d'hypothèques sur des biens dotaux en apparence dédotalisés en entier pour établissement d'enfant, mais en réalité seulement en partie, aux termes d'un pacte de famille tenu secret, n'a point le caractère d'un stellionat à l'égard d'aucune des parties contractantes, nonobstant la nullité judiciairement prononcée depuis au profit de la femme dotale de la constitution de dot, ou du moins de la réduction de cette constitution à la proportion déterminée par le pacte de famille, et dont l'effet est de rendre illusoire les hypothèques consenties.

II. Si la femme dotale a pu se faire relever de la fraude par elle commise à la loi conjointement avec son mari, en faisant restreindre la constitution dotale aux limites fixées par le pacte de famille, elle n'en est pas moins responsable, ainsi que son mari, de la dissimulation volontaire du pacte de famille constituant les manœuvres frauduleuses qui ont accompagné et déterminé l'acte d'emprunt.

III. Ces manœuvres frauduleuses ont pour effet d'ouvrir au profit du créancier ainsi trompé une action en répétition en entier de sa créance, soit contre le mari, soit même contre la femme dotale.

IV. Cette action peut même s'exercer sous forme de dommages-intérêts, lorsqu'il est, dès à présent, démontré que, par des faits personnels au mari et à la femme, les poursuites du créancier sur la portion des biens restant hypothéquées seraient illusoire.

V. Cette action autorise les juges à prononcer la contrainte par corps, sinon contre la femme (article 2066 du Code civil), du moins contre le mari (article 2065 du Code civil, et Code de procédure, article 126).

VI. Les procédures faites antérieurement par le créancier en exécution de l'arrêt qui avait restreint la constitution dotale, et par suite les hypothèques aux limites fixées par le pacte de famille dissimulé, et auquel d'ailleurs il n'a point été partie, ne forment point une fin de non-recevoir contre l'action par lui ultérieurement exercée en restitution en entier sous forme de dommages-intérêts pour dol personnel.

Ainsi jugé, par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits et les circonstances de la cause :

« La Cour, » Considérant qu'il résulte des faits que si, par son contrat de mariage, en date du 24 octobre 1837, la demoiselle Declinchamps paraissait recevoir en dot la terre d'Amigné, d'une valeur de plus de 600,000 fr., avec condition d'ameublement pour la somme de 250,000 fr., il a été stipulé par un pacte de famille secret, passé le même jour, que la dot de ladite demoiselle n'était réellement que d'une valeur de 400,000 fr., et que la somme de 250,000 fr. relative à l'ameublement serait empruntée et employée par Dechambord, gendre des époux Declinchamps, pour payer les dettes de Declinchamps; » Qu'il a été constaté que la terre d'Amigné avait un caractère dotal qui n'aurait pas permis, sans les stipulations du contrat de mariage, les aliénations ou engagements que nécessitait l'état des affaires de Declinchamps; » Considérant qu'il résultait de ces conventions que les parties contractantes commettaient une fraude à la loi, en admettant qu'aucune d'elles n'eût alors la pensée d'user de ces conventions occultes et contraires à l'acte apparent, de façon à porter préjudice à des tiers; » Considérant que, dans le cours de l'année 1839, de Chambord, en vertu d'une procuration à lui donnée par les époux Declinchamps, et dans l'intérêt de ces derniers, a, conformément aux conventions du pacte de famille, emprunté à Godard-Dubuc une somme de 100,000 francs, sur laquelle 50,000 francs seulement ont été versés avec affectation hypothécaire de la terre d'Amigné, sans lui faire connaître les conditions restrictives du pacte de famille; » Considérant qu'il est évident que si Godard-Dubuc avait connu les conventions qui limitaient à 100,000 francs la dot de la dame de Chambord, il n'aurait pas consenti au prêt d'une somme de 100,000 francs, pour lequel on lui affectait la garantie de la terre d'Amigné; que, postérieurement à cet emprunt, les époux Declinchamps ont excipé de la nature dotal de la terre d'Amigné en faveur de la dame Declinchamps, et ont, à l'égard de divers, fait valoir le bénéfice de cette exception et obtenu la nullité des obligations consenties en opposition au bénéfice de cette immunité; » Considérant que Godard-Dubuc a, en suite des décisions judiciaires qui ont consacré cette dotalité, introduit contre les époux Declinchamps et les époux de Chambord une action tendante à les faire déclarer: 1° stellionnaires, comme ayant donné en garantie hypothécaire des biens qui n'étaient pas susceptibles d'hypothèques; 2° et subsidiairement, par suite de dol et de fraude, responsables par voie de domma-

ges-intérêts des sommes qui avaient été prêtées par Godard-Dubuc;

» En ce qui touche les fins de non-recevoir: à l'égard du stellionat :

» Considérant qu'il n'y a appel sur ce chef que contre la dame Declinchamps (1); que l'acte du 17 août 1839, consenti par de Chambord dans l'intérêt de ladite dame et de son mari, ne présente pas les caractères précis qui, aux termes de la loi, constituent le stellionat;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'exécution par Godard-Dubuc de l'arrêt du 30 mars 1844 (qui avait restreint la constitution de dot et les hypothèques à 100,000 francs):

» Considérant que Godard-Dubuc, d'ailleurs étranger audit arrêt, en se présentant devant le Tribunal du Mans pour tenter d'être payé de tout ou partie de sa créance dans les termes de l'arrêt dont s'agit (2), n'a pu, par les procédures, renoncer au droit de former une action personnelle contre ses débiteurs, soit à fin de stellionat, soit à fin de réparation pour dol personnel, d'autant moins qu'aucun de ces griefs n'a fait l'objet de l'arrêt sus-énoncé;

» Considérant qu'aucune autre fin de non-recevoir n'est justifiée;

» En ce qui touche l'action en dommages-intérêts;

» Considérant qu'il résulte des circonstances ci-dessus relatées que c'est à l'aide de la dissimulation volontaire qui a été commise envers Godard-Dubuc des dispositions du pacte occulte que Godard-Dubuc a été amené à contracter; que cette dissimulation commise par de Chambord l'a été dans l'intérêt des époux Declinchamps, afin de déterminer des prêts, qui, sans cette ruse, n'auraient pas eu lieu, et dans la pensée, suivant les circonstances ultérieures, de se soustraire à l'étendue des obligations hypothécaires contractées;

» Que l'événement a prouvé cette intention de la part des époux Declinchamps, puisque, quelque temps après l'emprunt fait à Godard-Dubuc, la dame Declinchamps, autorisée de son mari, a formé une demande tendant à la revendication de la terre d'Amigné comme bien dotal, sauf la dot de 100,000 fr. énoncée au pacte de famille; que si la dame Declinchamps a pu user de son droit en invoquant l'immunité de cette dotalité, qui a été reconnue par l'arrêt du 30 mars 1844, et qu'elle oppose encore et constamment dans l'instance actuelle, elle n'en serait pas moins responsable, ainsi que son mari, de la dissimulation volontaire constituant les manœuvres frauduleuses qui ont accompagné l'acte d'emprunt et l'ont déterminé;

» Considérant en ce qui touche de Chambord (ici des considérations de fait motivant l'infirmité, à son égard, de la sentence des premiers juges qui l'avait condamné solidairement et par corps, avec le sieur Declinchamps, au remboursement de la créance de Godard-Dubuc.)

» Sur les questions de savoir si, dès à présent, une action en dommages-intérêts est ouverte en faveur de Godard-Dubuc, et si, dans l'espèce, ce dernier, à défaut du stellionat non admis, peut former une action pour obtenir, sous forme de dommages-intérêts, l'intégralité de ses répétitions légitimes;

» Considérant qu'il est établi, par l'ensemble des faits, des procédures et des éléments du procès, que Godard-Dubuc a agi et agirait inutilement pour obtenir le recouvrement de sa créance; que les époux Declinchamps ont opéré, depuis l'acte de 1839, de manière non-seulement à faire tomber, au moyen de la dotalité, les garanties stipulées, mais encore à détruire ou amoindrir, au préjudice de leurs créanciers, une partie notable de la valeur de la terre d'Amigné; que, dans l'état des choses, les poursuites de Godard-Dubuc, en exécution de son titre, seraient infructueuses; qu'il serait entièrement primé par les droits antérieurs aux siens;

» Que, d'après tous les faits et circonstances ci-dessus, par l'effet du dol qui a accompagné le contrat d'emprunt et qui l'a suivi, et par les abus d'une administration repréhensible et dolosive de la terre d'Aubigné depuis leur rentrée en possession, les époux Declinchamps ont placé volontairement leur créancier dans une position désastreuse;

» Considérant que les circonstances ci-dessus énumérées établissent à la fois que l'action en dommages-intérêts est ouverte, puisque ce serait une mesure illusoire et même une déception évidente que d'obliger Godard-Dubuc à suivre l'exécution pure et simple de son titre, et aussi que c'est le cas d'admettre l'action en dommages-intérêts pour la totalité des répétitions;

» Confirme, à l'égard des époux Declinchamps, la sentence des premiers juges. »

(Plaidant: M^{rs} Crémieux pour la dame Declinchamps, appellee; M^{rs} Liouville pour le sieur Declinchamps, appelant; M^{rs} Meunier, pour Devaux et Chambord, appelants; M^{rs} Boinvilliers pour le sieur Godard-Dubuc, intimé, et incidemment appelant contre la dame Declinchamps. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 27 août.

FRAUDES ÉLECTORALES. — TROIS PRÉVENUS.

Le jury a eu à juger aujourd'hui trois affaires de fraudes électorales qui se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le premier prévenu, Louis-Marie Vaumorin, carrier, demeurant à Montrouge, a été condamné en juin 1836 à deux ans de prison pour vol. Malgré cette condamnation, il s'est fait inscrire sur les listes électorales de la commune de Montrouge, et il a voté à toutes les élections, sauf celle du 28 avril dernier. Poursuivi à raison de ce fait, qu'il n'a pas nié, il a seulement dit que s'il s'était fait inscrire et s'il avait voté, c'était pour cacher sa position autant que possible, et parce qu'il y était poussé par d'autres personnes.

La Chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a, par ordonnance du 25 juin dernier, mis Vaumorin en prévention.

M. Desprez, secrétaire de la mairie de Montrouge, déclare qu'il peut certifier l'inscription du prévenu sur les listes électorales, mais qu'il ne peut dire s'il a voté. De

(1) Les premiers juges avaient écarté l'action en stellionat à l'égard de toutes les parties; Godard-Dubuc ne la reproduisait devant la Cour par appel incident que contre la dame Declinchamps pour avoir contre elle la contrainte par corps.

(2) Il avait demandé qu'un lot de 100,000 fr. fut fixé par experts dans la terre d'Aubigné, pour exercer sur ce lot son hypothèque dans les termes de l'arrêt du 30 mars 1844.

son côté, Vauvornin déclare qu'il a voté quelquefois, mais sans pouvoir dire quand; il affirme, et son affirmation est confirmée par le relevé fait à la préfecture de la Seine, qu'il n'a pas voté en mars et avril 1850.

M. Desprez ajoute qu'en 1850 Vauvornin n'a pas retiré sa carte d'électeur, ce qui porte jusqu'à l'évidence la preuve qu'il n'a pas voté.

M. l'avocat-général Sallé abandonne la prévention, ce qui rend inutile le ministère de M. Cotelle, le défenseur du prévenu.

Le jury rapporte un verdict d'acquiescement. La seconde affaire se présente dans les circonstances que voici :

Armand Oury a été condamné, le 8 février 1848, par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, à quatre mois d'emprisonnement pour vol. Malgré l'incapacité résultant de cette condamnation, aux termes de l'article 3, n° 4, de la loi du 15 mars 1849, il a voté dans les élections de représentants du peuple qui ont eu lieu pour le département de la Seine, les 10 mars et 28 avril dernier; une instruction a été requise contre lui. On a recherché entre autres choses s'il avait personnellement requis son inscription sur les listes électorales de 1849 et 1850; ce fait n'a pas pu être établi. Le secrétaire de la mairie de Montrouge, où demeure Oury et où il a voté, a déclaré que les premières listes, après la Révolution de Février, avaient été faites à la suite de recensement, et que celles subséquentes ont été en grande partie la reproduction des premières.

Oury n'a été interrogé que sur ces votes. Il a avoué avoir pris part à toutes les élections qui ont eu lieu, et notamment aux dernières. Il a excipé de son ignorance et de sa bonne foi; il a ajouté que sa condamnation était connue à la mairie, et qu'on aurait bien pu ne pas l'inscrire sur les listes.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu la prévention, qui a été combattue par M. Emion.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif et ayant admis toutefois des circonstances atténuantes, le prévenu a été condamné à cinq jours de prison et aux frais du procès.

Les faits de la troisième affaire sont ainsi présentés par l'arrêt de renvoi :

Louis Givré a été condamné, le 3 avril 1829, par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, à six mois d'emprisonnement pour vol.

Malgré l'incapacité résultant de cette condamnation, aux termes de l'art. 3, n° 4, de la loi du 15 mars 1849, il a voté dans les élections de représentants du peuple qui ont eu lieu pour le département de la Seine, les 10 mars et 28 avril dernier.

Une instruction a été requise contre lui, sous la double inculpation de s'être fait inscrire sur les listes électorales en dissimulant son incapacité, et d'avoir, étant déchu du droit de voter, pris part au vote électoral.

Interrogé sur ces deux faits, il a répondu qu'il s'était fait inscrire, en effet, sur les listes électorales, et qu'il avait pris part à l'élection du président de la République, ainsi qu'à toutes celles qui l'ont suivie; que, du reste, il ignorait que la condamnation dont il avait été frappé lui eût enlevé ses droits électoraux.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu la prévention, qui a été également combattue par M. Emion.

Le jury ayant rapporté un verdict modifié par l'admission des circonstances atténuantes, le prévenu a été condamné à cinq jours de prison et aux frais du procès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience du 13 août.

TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES. — BEURRE FRAIS ET BEURRE RANCE.

Le fait de vendre, sous une couche de beurre frais et de bonne qualité, du beurre vieux, rance et impropre aux usages auxquels on destine ordinairement le beurre, constitue une tromperie, non pas seulement sur la qualité, mais sur la nature de la marchandise vendue, et caractérise par conséquent le délit prévu par l'article 423 du Code pénal.

Le contraire avait été décidé par une ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Sarreguemines, le 17 juillet dernier, dans les termes suivants :

« Attendu que le fait poursuivi est celui d'avoir, dans le courant de juin dernier, et sur le marché de la ville de Puttelange, vendu tant à une femme Morly qu'à une femme Varien-gien, un demi-kilogramme de vieux beurre enveloppé dans du beurre frais;

« En droit :

« Attendu que si la loi pénale atteint le fait de tromperie sur la nature de toutes marchandises, elle ne punit qu'exceptionnellement celui de tromperie sur la qualité (Code pénal, art. 423; Carnot, Commentaire au Code pénal, n° 2; Chauveau, Théorie du Code pénal, t. VII, p. 823);

« Que la Cour de cassation a consacré ce principe par arrêt du 22 juin 1844, dans une espèce où, s'agissant de vente sur échantillon, il pouvait être très contestable en fait que la tromperie ne portât pas sur la nature plutôt que sur la qualité du grain vendu;

« Que si, plus tard, et le 19 mai 1848, la Cour suprême a décidé l'applicabilité de l'art. 423 du Code pénal à une mention erronée d'approbation universitaire sur un dictionnaire de poche auquel cette approbation du Conseil supérieur de l'instruction publique avait été refusée, ce n'a été qu'en se basant sur l'art. 80 du décret du 17 mars 1808, qui accorde à l'Université le droit d'admettre ou de rejeter les ouvrages à mettre dans les mains des élèves, et en liant intimement cette mention frauduleuse à la nature même de l'ouvrage, qui, faussement et tort, était ainsi indiqué comme pouvant servir aux usages universitaires;

« Que d'autres décisions de Cours d'appel, rendues en matière soit de farines mélangées de substances étrangères, soit de sangues batarde confondues avec des sangues officinales; soit, enfin, de tissus de laine ordinaire vendus comme étant de cachemire, viennent bien plutôt confirmer que combattre la règle posée ci-dessus, puisque, dans toutes ces espèces, la fraude ne portait pas sur la qualité, mais bien sur la nature même des objets vendus;

« Qu'au cas particulier, le fait incriminé blesse sans contredit le sentiment moral, mais ne présente certainement pas un défaut intrinsèque et substantiel qui altère la nature même de la chose vendue;

« Que, pour y voir un délit, il faudrait d'abord décider que du beurre vieux, ou ayant de l'odeur, est impropre à tous usages, et ainsi n'est plus à vrai dire du beurre, tandis qu'en réalité le vieux beurre est seulement d'un usage moins agréable ou plus restreint, ce qui n'affecte aucunement la nature même de la marchandise, mais en diminue seulement la qualité ou la valeur;

« Attendu que le législateur ne pouvait punir la tromperie sur la qualité des marchandises vendues, sous peine de voir chaque jour des contestations s'élever entre les vendeurs et les acheteurs mécontents de l'acquisition sur eux faite;

« Qu'il importe dès lors de ne pas confondre la nature avec la qualité, et qu'au surplus il n'y a de délit que dans les cas d'infraction à la loi pénale.

Mais, sur l'opposition formée à cette ordonnance par M. le procureur de la République, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Metz en a prononcé l'annulation par arrêt du 20 juillet, qui renvoie l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Metz.

Cet arrêt est ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 20 juin 1850, que l'inculpée avait exposé et mis en vente sur le

marché de Puttelange 3 kil. 500 grammes de beurre, divisés en pains de 500 grammes; que l'agent de police ayant rompu un de ces pains, il reconnut que l'intérieur de ce pain était composé de beurre vieux et avarié, recouvert d'une certaine quantité de beurre de bonne qualité;

« Attendu que la totalité de la marchandise mise en vente par l'inculpée ayant été saisie et soumise à une analyse chimique, les hommes de l'art ont constaté :

1° Que le beurre à première vue paraissait être de bonne qualité, mais que coupé vers le milieu, chacune de ses masses constituait une masse homogène de mauvais beurre, recouverte d'une épaisseur de quelques millimètres de beurre de bonne qualité; de sorte que sur une masse de 500 grammes, 60 au plus étaient de bon beurre, 440 grammes de mauvais, ayant une odeur rance fort désagréable;

2° Que cette composition déloyale était impropre aux usages ordinaires;

« Attendu, en droit, que l'art. 423 du Code pénal punit la tromperie sur la nature de toutes marchandises;

« Attendu que ce délit s'applique évidemment au défaut d'identité entre la marchandise vendue et la marchandise livrée;

« Que ce délit existe non pas seulement lorsqu'il y a tromperie sur la substance même de la chose vendue, mais encore lorsque les manœuvres frauduleuses du vendeur ont pour résultat de faire acheter une marchandise qui, bien que composée de la substance annoncée, est néanmoins dénaturée par un vice intrinsèque qui la rend impropre aux usages auxquels elle est destinée; qu'il doit en être ainsi, surtout lorsque ce vice intrinsèque est l'œuvre du vendeur lui-même;

« Attendu, dans ces circonstances, qu'il résulte de la procédure des présomptions suffisantes contre Anne-Marie Schéres, femme de Jean Schwartz, d'avoir au mois de mai 1850, à Puttelange, trompé sur la nature de la marchandise qu'elle avait mise en vente, délit prévu et réprimé par l'art. 423 du Code pénal.

Le Tribunal correctionnel de Metz, à son audience du 13 août, après avoir entendu les témoins, qui ont confirmé les faits, a résolu la question de droit dans le sens de l'arrêt de la Cour, et, par application de l'art. 423 du Code pénal, a condamné la femme Schwartz à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Boutry, juge.

Audience du 20 août.

MARCHANDISES NEUVES. — VENTES AUX ENCHÈRES. — LOI DU 25 JUIN 1841.

Les arbres abattus et bois équarris sont des marchandises neuves, et leur vente aux enchères par le ministère d'officiers ministériels est interdite par la loi du 25 juin 1841.

Cette question très importante était soumise pour la première fois au Tribunal de Lille depuis la loi de 1841. Jusqu'à ce jour les ventes de bois provenant, soit d'acquisitions faites dans les forêts de l'Etat, soit abattus dans des propriétés particulières, se faisaient, par le ministère des notaires et commissaires-priseurs, à la criée, publiquement, sans que la justice eût cru devoir intervenir. Pour ces derniers, comme pour les marchands de bois eux-mêmes, il y a donc un immense intérêt à ce que la jurisprudence soit fixée sur ce point.

Le 22 juillet dernier, le sieur Loridan, commissaire-priseur à Roubaix, a procédé à la vente à la criée d'arbres abattus et de bois sciés pour le compte d'un sieur Loridan, marchand de bois. L'importance de cette vente s'est élevée à 10,000 francs environ. Le ministère public vit dans ce fait une contravention à la loi du 25 juin 1841, et la chambre du conseil les renvoya tous deux devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience de ce jour, deux témoins viennent déposer des circonstances dans lesquelles la vente s'est produite; puis les prévenus, interrogés séparément, déclarent qu'ils n'avaient jamais considéré les bois comme marchandises neuves, et par suite qu'ils ne croyaient pas que la loi sus-mentionnée leur fût applicable.

M. Blondeau, avocat, prend alors la parole :

C'est chose grave, Messieurs, dit-il, que l'interprétation de la loi du 25 juin 1841. Nous verrons par la discussion dans l'une et l'autre chambre, que, par ces mots de marchandises neuves, on n'a entendu que les objets manufacturés. Un fait que je dois tout d'abord signaler, c'est la bonne foi des prévenus. Il y a neuf années que la loi est promulguée; eh! bien, depuis ce temps de pareilles ventes ont toujours eu lieu, et les notaires, aussi bien que les commissaires-priseurs ont procédé en toute liberté à la vente à la criée de bois provenant d'acquisitions faites dans les forêts de l'Etat. Pourquoi aujourd'hui ce brusque retour sur un état de choses sanctionné par un si long usage?

L'article 1^{er} de la loi est ainsi conçu : « Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à criée publique, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe, proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. » Et l'article 7, qui en est la sanction pénale, s'exprime en ces termes : « Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre d'une amende de 50 à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Arrêtons-nous tout d'abord sur ces mots : « Confiscation des marchandises mises en vente. » Nous disons que, dans l'espèce, cette disposition est inapplicable; que le législateur a entendu ordonner la confiscation des marchandises appartenant au vendeur, et non celles passées entre les mains de tiers de bonne foi; que cela résulte de l'économie de nos lois pénales, qui ne frappent jamais que le coupable, et notamment de l'article 11 du Code pénal : « L'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, etc., etc., sont des peines communes, etc. » Or, ce principe consacré d'une manière aussi nette et aussi précise, dans l'énumération que fait la loi des peines en matière correctionnelle criminelle, doit ici être respecté. Reste donc la question de l'amende, contre laquelle nous avons à nous défendre.

Un mot sur les faits qui ont amené la loi du 25 juin 1841. Avant 1816, les ventes à l'encan étaient peu nombreuses; elles commencent seulement alors à devenir fréquentes. Les colporteurs arrivant dans une ville, faisaient annoncer à son de trompe qu'ils procéderaient à une vente aux enchères. Puis ils livraient à vil prix des marchandises de mauvaise fabrication. Le commerce sédentaire, atteint plus directement que le consommateur même, s'émoussa. Des pétitions nombreuses furent adressées aux Chambres depuis 1830 jusqu'en 1839 et 1840. Les griefs articulés étaient de différente nature. Diversité des patentes; peu ou point de frais supportés par les marchands ambulants; pas de contributions. En outre, les marchandises mises en vente provenaient fréquemment de vol, et l'on avait hâte de s'en débarrasser à tout prix. Enfin, les marchandises vendues étaient en général d'une fabrication tellement mauvaise, qu'elles discréditaient le commerce et la marchandise elle-même.

C'est dans ces circonstances qu'intervint la loi de 1841, adoptée par la Chambre des pairs à une voix seulement de majorité (56 contre 55). Elle prohibe la vente publi-

que ou vente à l'enchère, ou au rabais, ou à prix fixe proclamé, moyen de fraude facile à consommer. Tous les articles de même nature se vendent au même prix. Un échantillon est de bonne qualité, le reste ne vaut rien.

L'esprit de cette loi, l'intention clairement manifestée du législateur, a été de faire cesser la concurrence entre le colportage et le commerce sédentaire. On a voulu proscrire le mode de vente aux enchères de toutes les marchandises faisant l'objet d'un pareil trafic. C'étaient uniquement les produits manufacturés de main d'homme; et cela est si vrai, que dans la discussion de cette même loi, M. Martin (du Nord), gardé des sceaux, s'écriait qu'on déshonorait ainsi le commerce par de détestables fabrications.

Cette pensée ressort de tous les documents qui ont servi à élaborer cette loi. Les conseils généraux des manufactures consultés proclamaient que c'était la dignité de la fabrication française elle-même qu'il s'agissait de défendre. Le ministre : « Il y a des fabricans, véritable plaie du commerce, qui déshonorent à la fois le commerce et le pays. Il est constant que lorsqu'un marchand veut manquer, il s'adresse aux ventes à l'encan. Ces ventes sont un encouragement à la mauvaise fabrication. A l'étranger, de pareils produits exposés en vente discréditent notre commerce. »

Ce sont donc des marchandises fabriquées que l'on a voulu atteindre. Tous les orateurs qui ont pris la parole dans la discussion ont été unanimes sur ce point. M. Portalis formule ainsi un amendement : « Seront réputées marchandises neuves celles qui auront été confectonnées dans l'année de la vente. » Il est repoussé, mais la pensée survit. Il s'agissait de savoir à quel caractère on reconnaîtrait une marchandise neuve. Aujourd'hui le texte est muet.

Dans le sein de la Chambre des Députés, M. Ganneron, alors président du Tribunal de commerce, disait qu'à Paris, les marchands se trouvaient encombrés de fonds de magasin. Objets passés de mode, dépouillés de leur fraîcheur première, sont dirigés sur la province ou vendus à l'encan, souvent à perte; ils jettent la perturbation dans le commerce sédentaire.

M. Gauthier de Rumilly : « L'intérêt du consommateur exige qu'il soit sauvegardé contre les bourrasques de ventes subites. »

M. Persil, rapporteur à la Chambre des Pairs : « Il faut tarir de la source d'un double abus : la vente par les colporteurs et les commissaires-priseurs. Ce sont les premiers qui encombrant un pays de marchandises que le bon marché y jette. Quand ils ont manqué, les commissaires-priseurs les ont remplacés. »

En Belgique, il y a une loi plus favorable que la loi française aux ventes aux enchères; elles sont autorisées pourvu que les lots dépassent la valeur de cent francs. En France, les ventes en gros sont confiées à des courtiers. La législation belge ne s'applique qu'aux objets manufacturés. Or, la loi de 1841 ayant été en quelque sorte calquée sur la loi belge, on doit restreindre son application aux produits atteints par la première.

On a voulu frapper les colporteurs ! Mais transportaient-ils des arbres, ou autres objets de cette nature? Non, sans doute. Ils exposaient en vente des produits manufacturés par la main de l'homme. C'est donc ainsi qu'il faut entendre le mot marchandise. La désignation particulière de neuve a soulevé de nombreuses objections. M. Barthélemy demandait à quel caractère on reconnaîtrait les livres neufs, les gravures neuves. M. Béranger ajoutait : Par combien de mains faudra-t-il que les marchandises aient passées pour perdre cette qualité? Pas de réponse, et les Tribunaux ont pleine latitude à cet égard, nous le reconnaissons.

Que reproche-t-on à M. Loridan? D'avoir vendu dans la commune de Croux des ormes-chênes, etc. Des arbres tout entiers, abattus depuis dix ans, sont-ce des marchandises neuves? On a parlé de traverses. Sur une livraison de treize cents traverses effectuée au chemin de fer du Nord, cent soixante-seize ont été refusées. J'ai sous les yeux la lettre de l'ingénieur. Sont-ce des bois neufs? L'Etat, l'administration de la marine ne procèdent pas autrement que par ventes publiques à la criée. Récemment, à Douai, après la campagne de Rome, combien de chevaux ont été vendus aux enchères! Etait-ce pour cause de réforme? Non; ils étaient en trop grand nombre : voilà tout. Le parquet n'a rien dit.

Nous le demandons à tout homme de bonne foi. L'Etat donnerait-il lui-même l'exemple de la violation de la loi de 1841? Jamais il n'a reculé devant de pareilles ventes. Elles n'étaient donc point interdites.

Quelle concurrence au commerce sédentaire fait la vente publique de bois? Aucune. Les menuisiers et autres trouvent plus avantageux de s'approvisionner ainsi que de s'adresser aux marchands en gros.

En résumé, c'est le colportage que la loi de 1841 a voulu atteindre; le colportage, répandant à profusion de détestables produits, et faisant à tous une concurrence déloyale et ruineuse. Cette interprétation, vous la sanctionnez, Messieurs.

M. Cardin, substitut du procureur de la République : Examinons les faits; ils ont leur importance. Le 22 juillet, M. Loridan fait procéder à une vente considérable de bois, de provenances diverses : les uns, arbres entiers, non dépouillés de leur écorce, n'ayant pas encore servi; les autres taillés, sciés, sous forme de traverses. Ces bois, objets du commerce du vendeur, achetés par lui dans les forêts de l'Etat, il les revend par adjudication publique, en réalisant de grands bénéfices.

Cette vente est-elle de marchandises neuves? A la lecture de l'art. 1^{er} de la loi de 1841, on est frappé de la généralité des termes employés par le législateur. Marchandises! Oui, sans doute, pour vous, Loridan, puisque c'est l'objet de votre commerce; achat pour revendre, bénéfice réalisé; voilà bien un fait commercial que vous avez pratiqué. Par rapport à ceux auxquels vous faites une déloyale concurrence, c'est bien une marchandise neuve, elles l'étaient, puisqu'elles n'avaient pas servi. On dit que la loi n'est applicable qu'aux marchandises manufacturées; mais le texte répond bien mal à cette pensée. Pourquoi interpréter?

Un abus a pu se produire, durer longtemps; mais s'il constitue un fait défendu, interdit, si le commerce est intéressé à sa répression, le ministère public doit sévir. On a beaucoup parlé dans la discussion de cette loi de marchandises manufacturées, parce que c'était la généralité; mais il n'y a aucun argument à tirer de là. Le législateur a eu principalement en vue une question d'utilité, de commerce loyal et régulier. Il a voulu éviter ces entrainements des enchères, où l'amour-propre souvent en jeu laisse bien loin derrière la valeur sincère, véritable, des objets mis en vente. Pour les immenses, il existait un mode de vente dans les cabarets, après boire; il présentait de graves inconvénients, on l'a supprimé. La loi de 1841 a voulu proscrire les ventes aux enchères pour les bois comme pour les autres denrées.

Sur l'application de la loi on dit : Le Tribunal ne peut prononcer la confiscation, parce que le corps du délit ne se trouve plus aux mains du prévenu. C'est une erreur; le Tribunal le doit, sans s'expliquer sur la question de savoir comment elle s'exécute. Si l'administration des domaines veut exercer la confiscation en vertu de ce jugement, les propriétaires actuels se défendent. Le texte de l'article 7 ne laisse pas au Tribunal la faculté de ne pas

prononcer la confiscation.

On a dit : Votre jugement causera un immense préjudice à l'Etat. C'est là un intérêt dont le sieur Loridan doit être peu soucieux. Quelles que soient les conséquences possibles, le Tribunal doit prononcer sans inquiétudes et préoccupations ultérieures. En vain le sieur Loridan tente d'assimiler sa position à celle de l'Etat, ce dernier, chafard de bois ni marchand de chevaux, n'est ni marchand ni marchand de chevaux.

Après une courte réplique de M. Blondeau, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Jean-Baptiste Loridan, marchand de bois à Merville, et Désiré Loridan, commissaire-priseur à Roubaix, ont, le premier fait vendre, et le second adjugé en détail à criée publique et aux enchères, des arbres abattus et des bois sciés, tels que madriers, gibets, planches et feuillards, à Roubaix et à Croix, le 22 juillet 1850;

« Attendu que ces arbres et bois doivent être réputés marchandises neuves, dont la vente en détail à criée publique aux enchères est prohibée par la loi du 25 juin 1841;

« Que vainement on soutient que cette loi n'a entendu punir que la vente des produits manufacturés, et nullement celle des produits naturels du sol;

« Qu'une telle distinction n'étant point écrite dans la loi, il n'appartient pas aux Tribunaux de l'y suppléer;

« Attendu, du reste, que cette distinction ne proférant point dans la cause aux inculpés, puisque, de leur propre aveu, il y avait des bois façonnés de main d'homme parmi ceux exposés en vente, et que ces bois étaient neufs, n'ayant encore servi à aucun usage;

« Vu les articles 1^{er} et 7 de la loi précitée;

« Le Tribunal condamne Jean-Baptiste et Désiré Loridan, chacun, par corps et solidairement, à une amende de 50 fr. et aux frais;

« Dit qu'il n'y a lieu à confiscation, aucune saisie n'ayant été pratiquée lors de la mise en vente, et les marchandises vendues ayant cessé d'être la propriété du vendeur. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

MORT DU ROI LOUIS-PHILIPPE.

Le roi Louis-Philippe est mort hier 26 août, au château de Claremont. Dès le 25 au matin, en présence de la reine, le roi avait été averti de sa fin prochaine. Il reçut avec calme ce premier et douloureux avis, et fit aussitôt les dernières dispositions qu'il voulait prendre. Après un entretien avec la reine, il a dicté, avec une lucidité d'esprit remarquable, une dernière page de ses mémoires, pour terminer un récit que la maladie l'avait forcé d'interrompre il y a plus de quatre mois. Il fit appeler son aumônier, l'abbé Guelle, et tous ses enfans et petits-enfans actuellement à Claremont; et en présence de la reine et de tous les siens, il accomplit tous ses devoirs religieux, avec la plus entière résignation chrétienne, une fermeté stoïque et une simplicité qui est le véritable cachet de la grandeur humaine. Il est resté véritablement longtemps entouré de toute sa famille. Vers sept heures du soir, la crise de faiblesse que le roi avait éprouvée à Paris se passa; la fièvre s'est déclarée et s'est maintenue accablante toute la nuit, mais sans troubler le calme d'esprit qui n'a jamais abandonné le roi. Il s'est éteint à huit heures du matin, entouré de la reine et de ses enfans, LL. AA. RR. la duchesse d'Orléans, le comte de Paris, le duc de Chartres, le duc et la duchesse de Nemours, le prince et la princesse de Joinville, le duc et la duchesse d'Angoulême, la duchesse Auguste de Saxe-Cobourg, et des fidèles serviteurs de la royale famille.

M. Turbat, vice-président du Tribunal de première instance, est mort cette nuit à la suite d'une maladie qui le tenait depuis quelque temps éloigné du palais.

M. Ernest Gallereau, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Rolland de Villargues, conseiller doyen.

Un baryton justement célèbre, et qui ne manque pas sans doute d'ajouter à sa renommée par quelque nouveau rôle de l'opéra d'Auber (*l'Enfant prodige*), qui doit signaler la prochaine réouverture de l'Opéra, M. Barroilhet plaidera aujourd'hui devant la première chambre de la Cour d'appel, contre M. Eugène Péronne, directeur du théâtre d'Angers, à l'occasion d'un traité fait entre ces messieurs le 21 février 1850.

Dès le 11 octobre 1849, M. Barroilhet, prenant l'initiative, avait proposé à M. Péronne de chanter sur son théâtre à raison de 1,200 fr. par chaque représentation ou moitié de la recette brute, bien entendu moyennant la suppression des abonnemens et l'augmentation des places, conditions ordinaires faites par M. Barroilhet aux directeurs des théâtres de province. La correspondance s'engagea, tant avec M. Péronne qu'avec M. Maillard, mandataire à Paris de ce dernier; d'abord on stipula que M. Barroilhet serait rendu à Angers le 9 mars 1850 pour les répétitions des ouvrages de son répertoire, *Charles VII, la Reine de Chypre et l'Ame en peine*; qu'il jouerait trois fois le 12, le 14 et le 17 mars. Mais avant ce traité, M. Barroilhet représentation à bénéfice de M. Barroilhet pour le 5 mars, à l'Opéra; aussi changea-t-on les jours, d'abord pour l'arrivée à Angers, au 12, puis, pour les représentations, aux 13, 15 et 21; enfin on s'arrêta à une détermination définitive, d'après laquelle (et le traité fut ainsi signé) M. Barroilhet, arrivant à Angers le 19 mars, jouerait le 20, le 22 et le 24 mars. C'était, quant à M. Péronne, une limite infranchissable, car les engagements des artistes finissaient précisément le 24 mars.

Qu'arriva-t-il? M. Barroilhet, en raison de l'opposition faite par M. Ronconi, directeur du théâtre Italien, à ce qu'il chantât plusieurs morceaux d'*Il Barbiere*, fut privé, le 5 mars, de la représentation à bénéfice annoncée pour lui à l'Opéra; il informa de ce désagréable incident M. Péronne, qui avait commencé tous les préparatifs nécessaires, rafraîchis ses décors, engagé M^{me} Maire, première chanteuse du théâtre de Rennes, achetés les préparations, renouvelés les costumes, et fait apprendre à ses acteurs leurs rôles dans les opéras annoncés, qui précéderaient n'étaient point du répertoire du théâtre d'Angers. Surtout M. Péronne avait fait apposer de toutes parts, dans la ville et les faubourgs, ces immenses affiches, ces lettres éminemment majuscules, par lesquelles on est dans l'usage de prévenir les dilettanti de la province de l'arrivée des grands artistes de la capitale; affiches qui déterminent toujours une perte immédiate pour le théâtre, parce que les habitués se privent des représentations ordinaires pour attendre le grand jour.

Hélas! tout cela devait être inutile. Dès le 16 mars, M. Barroilhet était pris d'un enrouement (laryngite); M. Ronconi, son médecin, lui en délivrait certificat, en ajoutant que l'artiste ne pourrait chanter avant huit ou quinze jours; et en effet, le 24 mars, un autre certificat n'avait pu donner attestation que cet enrouement opiniâtre n'avait pu encore tout à fait cesser. Aussi M. Barroilhet avait-il proposé d'aller chanter à Angers seulement dans les premiers jours d'avril. M. Péronne, qui avait attendu jusqu'au 24 pour répondre, écrivit, à cette date, qu'il ne lui était pas possible d'accepter cette offre; qu'il y avait pour lui un préjudice consommé, irréparable, et qu'il lui en fallait répa-

ration. Sur ces pourparlers, engagés par correspondance avec M. Maillard et M. Péronne, M. Barroilhet protestait par lettre du 25 mars, et déclarait qu'il ne craignait point les poursuites : « Il ne se trouve pas, disait-il, un Tribunal qui condamne un chanteur à chanter malgré son consentement bien constaté, à moins qu'il ne s'en trouve un pour condamner un danseur à danser malgré un genou fracturé. » — « Voyons, cependant, disait-il encore à M. Péronne, l'enrouement qui séquestre mon gosier depuis près de huit jours touche à sa fin... Je vous propose de rendre à Angers pour les 3, 5 et 7 avril... Vous pourriez bien, sans doute, retenir jusques-là vos artistes... et ne leur laisser pas jeter votre argent aux huissiers et aux avocats, c'est le meilleur conseil qu'on puisse vous donner... » On n'entendit à aucun accommodement ; et un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 avril 1850, rendant l'exception de force majeure présentée par M. Barroilhet, et considérant que l'inexécution de l'engagement tenait à la volonté de ce dernier et à sa préférence pour d'autres intérêts, le condamna à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Double appel de cette décision. M. Barroilhet soutint, par l'organe de M. Adelon, qu'il n'y avait eu de sa part qu'un engagement conditionnel, subordonné à sa représentation à bénéfice, qui avait manqué sans sa faute ; que M. Péronne avait accepté cette condition et consenti à subir cette chance ; que, d'un autre côté, M. Barroilhet avait été, dès le 16 mars, retenu à Paris par sa maladie, qui fut, dès le 24, qu'enfin, il n'y avait pas préjugé qu'il avait cessé le 24 ; qu'enfin, il n'y avait pas préjugé pour M. Péronne, puisque ce directeur avait déjà les pièces pour M. Péronne, les partitions étaient peu incertaines, que les partitions étaient un déboursé peu incertain, qu'au besoin M. Barroilhet supporterait ; et qu'enfin la chanteuse engagée avait dû, comme on dit, faire fortune sur son propre talent.

M. Liouville, au nom de M. Péronne, contestait le fait de la maladie de M. Barroilhet, et signalait la lettre de ce dernier, du 17 mars, par laquelle il se déclarait souffrant... non pas de la gorge, mais des tracasseries qui lui avaient été suscitées à propos de sa représentation à bénéfice.

Quant au préjudice, ajoutait l'avocat, il est notoire et s'établit par une simple comparaison, que ne récusera pas M. Barroilhet. M. Albouy a chanté, à Angers, dans trois concerts ; la recette a été de 7,074 francs ; déduction faite de 200 francs de frais par soirées, cette recette était de 6,874 francs, dont la moitié, pour le directeur et les artistes qui exploitent le théâtre en société, était de 3,250 francs : est-ce que M. Barroilhet n'aurait pas procurer dans trois opéras, par son appel incident, que 2,000 francs, ce qui, au lieu de 133 francs pour chaque artiste, sur le pied d'une condamnation de 1,000 francs ; élèvera l'indemnité de chacun à 266 francs. M. Barroilhet a obtenu, de sa représentation à bénéfice, qui est le véritable motif qui l'a retenu à Paris, 7 à 8,000 francs, il a donné moitié de cette somme aux victimes de la catastrophe du pont de la Maine : fort bien, et tout le monde applaudit au désintéressement de l'artiste ; mais que n'a-t-il envoyé portion de ce même bénéfice aux artistes qu'il a privés du gain légitime sur lequel ils avaient droit de compter ?

La Cour a porté les dommages-intérêts à 1,500 fr.

Le 11 de ce mois, à deux heures après midi, deux chanteurs d'une nouvelle espèce, les sieurs Antoine Eudèle, ouvrier autographe, rue de l'Hôtel-Colbert, et Emile-Alfred Froissard, apprêteur en cuivre, 6, rue Molay, exerçaient leur industrie dans la rue du Hasard ; ils chantaient, non pas avec un orgue, non pas avec une guitare, non pas avec un violon, mais avec un crucifix à la main, et quelques chansons ! Le public, scandalisé, faisait entendre des clameurs qui présageaient aux artistes plus de coups que de gros sous, quand, heureusement pour nos gaillards, des agents vinrent les arrêter et les conduisirent au bureau du commissaire de police. Interrogés par le magistrat, les deux virtuoses alléguèrent pour excuse qu'il fallait bien faire quelque chose pour gagner sa vie, puisque le gouvernement ne s'occupait pas du pauvre peuple. Froissard, qui semble animé du plus mauvais esprit, ne cessa, tout le temps de l'interrogatoire, de se servir des termes les plus injurieux en parlant des formes de la justice, et, au moment où Eudèle signait, il ajouta : « A la bonne heure ! en voilà un qui signe sans voir ; ce serait sa condamnation à mort, il la signerait de même ; f. tez donc ce que vous voudrez là-dessus, et fusillez-moi ! »

Les comparaisants arrivèrent devant la police correctionnelle.

Le Tribunal les a condamnés chacun en deux mois de prison et cinq ans de surveillance.

Le 11 juillet dernier, vers huit heures et demie du soir, les employés du chemin de fer du Nord procédaient à l'allumage des nombreux becs de gaz qui servent à éclairer la gare et l'embarcadere : le gaz brilla quelques minutes, puis la clarté, s'affaiblissant par degrés, s'éteignit tout à fait, et l'on se trouva dans une obscurité complète. Cependant on attendait l'arrivée d'un train, et c'était l'heure du départ d'un autre train. Les voyageurs se pressaient sur les trottoirs pour aller prendre leurs places, un peu à tâtons ; mais bientôt, grâce à l'empressement des employés, qui mirent à contribution toutes les lampes, toutes les lanternes et tous les falots de l'établissement, la lumière se fit au milieu des ombres, et l'on put éviter tout accident. Au bout d'une heure d'attente, le gaz revint enfin dans les conduits et brilla.

Quoi qu'il en soit, par suite du procès-verbal du commissaire attaché à l'administration du chemin de fer, aussi bien que du rapport d'un ingénieur en chef, le sieur Herbaud, sous-chef de gare, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu à la loi relative aux chemins de fer.

Il fait remarquer d'abord que le service de l'éclairage ne le regarde pas habituellement, il s'en était chargé dans la soirée en question pour remplacer un collègue absent ; puis, pour décliner la responsabilité qu'on veut lui faire incombler, il déclare que la faute en est à l'administration seule du gaz, qui avait négligé de faire son service avec sa ponctualité ordinaire.

Conformément aux conclusions du ministère public, qui s'étonne que l'administration du chemin de fer n'ait pas à sa disposition des moyens tout prêts pour remédier à de pareils inconvénients, le Tribunal condamne le sieur Herbaud à 16 francs d'amende, et solidairement aux dépens avec l'administration du chemin de fer du Nord, également citée comme civilement responsable.

La femme Boyer, marchande de vins à Montrouge, près des fortifications, est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'attentat aux mœurs ; on lui impute, en effet, d'avoir facilité la débauche d'une jeune fille mineure de moins de vingt ans.

Boyer, à laquelle elle soutient n'avoir rien à reprocher sous le point de vue de la moralité.

M. le président Berthelin fait remarquer à la fille Tranchet qu'elle se trouve en contradiction flagrante avec ce qu'elle avait dit d'abord, et que tout semble indiquer qu'elle a l'intention de déguiser la vérité à la justice.

M. l'avocat de la République Avoud requiert que la fille Tranchet soit mise sous mandat de dépôt et renvoyée à l'instruction sous prévention de faux témoignage ; il requiert également l'arrestation de la femme Boyer, sous la prévention de subornation de témoin.

Le Tribunal remet à prononcer jusqu'à la fin de l'audience, pour donner le temps à la fille Tranchet de faire de sérieuses réflexions ; et comme elle persiste dans son système, le Tribunal, tout en remettant au premier jour l'affaire pour laquelle la femme Boyer est traduite à sa barre, renvoie la femme Boyer et la fille Tranchet à l'instruction, sous la prévention de subornation de témoin et de faux témoignage.

Pompée et Biscay-Grat, tous deux fusiliers au 27^e de ligne, étaient liés d'une étroite amitié, et cependant on les voyait souvent se quereller et se bousculer rudement. Mais il semblait même que ces manières, malgré la brutalité dont elles étaient empreintes, redoublaient leur affection réciproque. Aussi ne faisait-on plus attention à leurs querelles.

Malheureusement, le 7 août, il s'éleva contre eux une dispute tellement vive que le caporal Peyrezaubès, nouvellement entré dans la compagnie, crut devoir intervenir pour les séparer. Biscay-Grat, paraissant le plus fort, le caporal se tourna contre lui et le renversa sur son lit. Biscay-Grat se releva rapidement. Furieux de sa défaite, il porta à son antagoniste et ami Pompée un coup de poing qui l'atteignit en pleine poitrine. Pompée tourne sur lui-même, chancelé, tombe, et dans sa chute, le haut du corps porte à faux sur l'angle d'une table. Le malheureux s'étend sur le carreau ; il ne donne aucun signe de vie. On s'empresse de le relever pour le placer sur son lit ; le sang sort faiblement par la bouche et par les narines. Cependant Pompée put prononcer quelques paroles entrecoupées qui demandaient grâce pour son ami Biscay-Grat.

Le capitaine de la compagnie et le chirurgien-major du régiment accoururent aussitôt, mais lorsqu'ils arrivèrent au lit de Pompée ils ne trouvèrent plus qu'un cadavre. Biscay-Grat fut arrêté. Aujourd'hui il comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, du 58^e de ligne, sous l'inculpation de blessures graves ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation portée contre vous. Par un acte d'une brutalité inouïe vous avez donné la mort à votre camarade Pompée. Expliquez au Conseil comment les faits se sont passés ?

L'accusé, profondément ému : Pompée !... oui, Pompée ; c'était un ami... Je n'ai pas voulu le tuer. (L'accusé essuie ses larmes.) Nous nous aimions ensemble. Il parlait toujours de sa force, et je lui disais, pour le taquiner, que j'étais plus fort que lui. Aussi, à propos de rien, nous nous prenions..... La querelle du jour en question... ah ! elle a commencé parce qu'il avait lancé, pour histoire de rire, un peu d'eau sale sur le bas de mon pantalon. Je voulais qu'il l'essuyât ; il a dit : Non. Alors nous nous sommes pris... Si le caporal n'était pas venu, nous nous serions arrangés ; mais quand j'ai vu qu'ils étaient deux contre moi, j'ai senti ma tête tourner, et, sans savoir où je frappais, je lui ai lancé le malheureux coup... qui l'a tué... J'en ai bien du regret, colonel, je ne voulais pas tuer Pompée ; c'était un bien bon garçon....

M. le président : L'accusation ne vous impute pas de préméditation ; mais vous n'êtes pas moins l'auteur d'un homicide bien déplorable.

L'accusé : Je le sais, colonel ; je ne puis que demander pardon de cette faute à la justice, devant laquelle je suis placé.

L'audition du capitaine commandant la compagnie dont l'accusé et Pompée faisaient partie établit les bons antécédents de ces deux militaires. Biscay-Grat était aimé de tous ses camarades ; Pompée était souvent en discussion et en querelle avec eux. C'était néanmoins un bon soldat.

M. le président, au capitaine : Ainsi vous pensez que dans cette lutte la provocation a dû venir du fusilier Pompée ?

Le témoin : C'est mon opinion ; elle est basée, il est vrai, uniquement sur la connaissance que j'avais du caractère de ces deux hommes.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

M. Robert Dumenil défend l'accusé.

Le Conseil déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, que l'accusé est coupable d'homicide involontaire par imprudence, et le condamne à deux ans de prison.

Une tentative de meurtre a été commise hier dans la soirée rue de la Reynie. Un locataire de cette maison, le sieur Fainaut, compositeur d'imprimerie, franchissait l'escalier qui conduit à son logement, quand il fut rencontré par deux autres locataires, les nommés H... ouvrier menuisier, et la femme P..., avec lesquels il avait eu précédemment quelque discussion. Des paroles irritantes furent de nouveau échangées entre eux, et bientôt ils en vinrent aux mains. Le sieur Fainaut, qui avait à soutenir la lutte contre H... et la femme P..., appela à son secours, et au même instant il sentit frappé dans la région du cœur d'un violent coup de couteau, qui le renversa sans mouvement sur l'escalier. H... prit la fuite immédiatement ; mais la femme P... put être arrêtée et gardée à vue en attendant l'arrivée du commissaire de police, qui s'empresse de se rendre sur les lieux et fit donner au blessé les secours de l'art par le docteur Fontaine, requis à cet effet, lequel a constaté que la blessure faite au-dessous du sein gauche, très pénétrante, était d'une extrême gravité.

Après avoir reçu les témoignages des voisins et les déclarations de la victime, qui, grâce aux soins empressés qui lui avaient été prodigués, avait recouvré en partie l'usage de ses sens, le commissaire de police a maintenu l'arrestation de la femme P..., et l'a fait conduire au dépôt de la préfecture ; il a donné sur-le-champ des ordres pour faire rechercher H... et il est probable qu'il ne tardera pas à être également entre les mains de la justice.

Une tentative de meurtre a été commise pendant la dernière nuit, à Ivry, près Paris.

Ce matin, à cinq heures, des ouvriers se rendant à leur travail trouvaient sur l'un des côtés de la chaussée du quai de la gare d'Ivry, à quelques pas de la manufacture de verreries, un homme baigné dans son sang et ne donnant plus aucun signe de vie. On s'empresse d'aller avvertir le commissaire de police de la localité, qui bientôt arriva sur les lieux, assisté de M. le docteur en médecine Bonnet. Le corps fut transporté au poste de la barrière, et là l'homme de l'art constata qu'il porte les traces des plus affreuses mutilations. La face, la poitrine étaient sillonnées d'horribles contusions et de plaies profondes, et les cuisses étaient fracturées toutes deux au-dessus de

l'articulation du genou. Pendant qu'on examinait toutes ses blessures, la victime poussa un faible gémissement qui vint révéler au docteur que la vie n'avait pas encore cessé. Il redoubla de soins, et enfin, une heure après environ, ce malheureux put faire d'une voix entrecoupée le récit suivant, recueilli immédiatement par le commissaire de police :

« Je me nomme Maurice Mallieux, âgé de 30 ans, ouvrier menuisier, et je demeure rue du Chevalot, 31, à Ivry. Hier, j'ai passé la soirée avec plusieurs de mes camarades ; nous sommes allés dans différents cabarets de la barrière. Vers minuit, nous nous sommes quittés, tous un peu en train. Moi, accompagné du nommé L..., qui demeure, je crois, à Paris, rue du Ponceau, j'étais disposé à regagner mon domicile ; en chemin, L... voulait toujours s'essayer avec moi à la boxe, voulant, disait-il, connaître ma force. Tout à coup il s'est jeté sur moi, m'a terrassé et frappé, je ne sais avec quoi... Je ne me souviens plus de ce qui s'est passé après... mon argent... »

A ce moment, Mallieux, affaibli par les douleurs que lui causent ses blessures, perd connaissance, et les soins qui lui sont prodigués ne peuvent lui faire reprendre l'usage de ses sens. Sur l'avis du médecin, on s'est empressé de le faire conduire à l'hôpital de la Pitié ; son état est tellement grave qu'on a peu d'espoir de le sauver. Les agents se sont immédiatement mis à la recherche de l'individu signalé par la victime, et la justice continue ses investigations.

Hier, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Desnoyers, une perquisition a été faite, rue de la Chaussée-d'Antin, au domicile de la fille N..., couturière, soupçonnée d'être l'auteur d'un vol assez considérable en billets de banque, commis au préjudice de M^{me} Mellier, demeurant à Enghien. Cette perquisition ayant amené la découverte et la saisie d'une somme de 1,400 fr., de l'origine de laquelle il n'a pas été donné de justification satisfaisante, la fille N... a été mise en état d'arrestation et envoyée au dépôt.

Les agents du service de sûreté en surveillance à la gare du chemin de fer du Nord ont arrêté hier soir un voleur « à la tire », amoné où il cherchait à soustraire la bourse d'une dame de Saint-Quentin, qui se disposait à prendre un billet au bureau pour partir par le convoi de huit heures.

Cet individu, parfaitement connu des agents pour un habile voleur, bien qu'agé seulement de 25 ans, a déjà été arrêté et condamné plusieurs fois pour des vols de cette espèce.

Un funeste accident est arrivé ce matin rue du Fg-Saint-Antoine, en face de la rue Ste-Marguerite. Le sieur Poirot, ébéniste, en traversant cette rue, a été renversé par une voiture de maraicher, dont les roues lui ont passé sur le corps et lui ont fait plusieurs fractures fort graves. Il a été transporté aussitôt à l'hôpital St-Antoine, où il a reçu les soins que réclamait sa position.

Plusieurs membres de la société de secours mutuels des imprimeurs sur étoffes nous écrivent pour protester contre certains détails donnés dans notre numéro du 22 août, à propos d'une coalition d'ouvriers de cette profession. Suivant les réclames, il n'est pas vrai que la société paie deux francs par jour aux ouvriers qui font grève. « Nous nous faisons fort, disent-ils, de prouver, quand la justice voudra nous interroger ou nous appeler à sa barre, par nos livres et registres parfaitement en règle, que jamais un centime n'a eu une autre destination que celle que notre règlement, autorisé par le gouvernement, lui donne. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Stratford), 25 août. — La grève des machinistes et chauffeurs sur le chemin de fer des comtés de l'Ouest, non seulement se prolonge, mais elle menace de s'étendre à d'autres lignes, avec une extrême incommodité et surtout de grands dangers pour le public. Les ouvriers, qui ne peuvent s'entendre avec les principaux préposés des compagnies, envoient de tous côtés des délégués pour exciter les autres employés à un chômage universel. En Angleterre il n'existe plus de sanction pénale contre les coalitions d'ouvriers.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

IV.

Nous avons, à la fin de notre dernier article, nommé M. Dufaure. L'ancien ministre du 12 mai, le collègue de M. Odilon Barrot dans le cabinet qui fut renversé par le fameux message du 31 octobre, est de tous les orateurs que la monarchie a légués à la République, celui dont le talent a le moins cédé à l'action des circonstances et à l'influence des milieux. La raison en est fort simple : les révolutions troublent profondément les natures passionnées ; abattent les unes, élèvent les autres ; mais elles n'exercent qu'un empire très passager sur les intelligences froides ; il en est des grandes commotions politiques comme du vent qui modifie la température de l'atmosphère, et n'affecte point la lumière du jour. M. Dufaure est peut-être, tout au moins le lui a-t-on souvent reproché, un esprit inquiet et mobile ; mais c'est sous l'impulsion de causes tout intérieures qu'il accomplit ses évolutions ; les événements extérieurs n'y sont pour rien ; si l'honorable membre a l'humeur changeante, il n'a pas l'âme facile aux impressions ; ce n'est pas un homme de lutte et d'enthousiasme, c'est un homme de discussion. Rien ne ressemble moins que M. Dufaure à un tribun ; mais, en revanche, il n'y a jamais eu de meilleur ni de plus vigoureux logicien. Tel il était à la Chambre des députés, où il subjuguait les esprits par l'évidence de ses démonstrations, tel on le retrouve à l'Assemblée, où la clarté de ses improvisations est si éblouissante qu'on serait presque tenté de le prendre pour un jet de chaleur. Les arguments sont rangés avec un ordre merveilleux dans le cerveau de l'orateur ; ils en sortent un à un, dans le rang qui leur a été assigné d'avance, armés de pied en cap et tous invulnérables ; c'est un chef-d'œuvre de précision, de régularité, de méthode ; on dirait des grandes manœuvres d'une armée formée à la discipline sous le feu de l'ennemi. Et qu'on ne croie pas que, pour être rigoureux dans ses déductions comme un savant dans des calculs de chiffres, M. Dufaure ait contracté les habitudes d'aridité et de sécheresse du mathématicien ; sa parole est, quand il lui plaît, remplie de finesse et même de grâce ; elle a toute l'élégance qui manque à l'attitude et au geste de l'orateur ; elle peut, au besoin, se donner un remarquable caractère de puissance et d'élevation. M. Dufaure aime le détail, mais il n'en abuse point ; il se tient volontiers sur le terrain des faits, mais il ne recule pas lorsque les exigences du discours le poussent vers le domaine de l'idée ; il parle de préférence en administrateur et en homme d'affaires, mais il sait aussi parler en orateur éloquent et en homme d'Etat.

M. Dufaure n'appartient, corps et âme, ni à la majorité ni à l'opposition ; il siège entre les deux, volant presque toujours avec la première, sans toutefois vouloir se lais-

ser absorber. C'est à lui que commence ce groupe de représentants déclassés, d'individualités flottantes, que l'on voit s'agiter entre la droite et la gauche, et qui porte le nom de tiers-parti. M. Dufaure est en quelque sorte l'Alphà du tiers-parti ; M. le général Cavaignac en a été pendant quelque temps l'Oméga ; mais, à l'heure qu'il est, M. le général Cavaignac a pris rang parmi les membres de la gauche pure, ainsi que M. le général de Lamoricière, et l'alphabet se termine à MM. Victor LeFranc, Barthélemy Saint-Hilaire et Bixio. Ce qu'est le tiers-parti dans les conditions actuelles de son existence, on le sait ; il y a là comme une de ces marches de l'Europe féodale, dont les populations n'avaient ni nationalité, ni suzerain, et s'enrôlaient indifféremment sous toutes les bannières ; chacun y stipulait pour soi. Ce qu'il aurait pu être, il ne nous sied pas en ce moment de le dire ; car notre but, dans cette étude, n'est pas d'apprécier le rôle politique des partis ; nous pouvons seulement constater que les opinions intermédiaires, franchement dessinées, ont toujours la noble mission de préparer, puis de gouverner les époques régulières, et qu'elles occupent une place des plus importantes et des plus glorieuses dans l'histoire.

Trente membres environ forment le tiers-parti ; mais, à l'exception de M. Dufaure, aucun d'eux n'occupe un rang élevé dans le monde de l'art oratoire. MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont, deux paroles jumelles, qui sous la monarchie servaient inévitablement d'exorde à la discussion de l'Adresse, se sont à peu près éclipsés.

Non loin du tiers-parti, sur le prolongement de ces terres vaines et vagues, comme dit le Code rural, on aperçoit un oasis ; un seul homme y habite, c'est M. de Lamartine. L'ancien membre du Gouvernement provisoire ne relève d'aucune fraction de l'Assemblée. On sait que, depuis le jour où il rompit avec le parti conservateur, dans les rangs duquel il avait combattu avec éclat la coalition de 1839, M. de Lamartine a constamment vécu dans l'isolement politique. Il n'y a eu dans sa carrière qu'un moment où, après avoir vu la nation tout entière marcher à sa suite et adorer la trace de ses pas, il ne tenait qu'à lui de grouper autour de son nom une immense majorité dans le sein de la Constituante. L'occasion une fois perdue, M. de Lamartine est retombé dans sa solitude ; mais la chute de sa popularité n'a heureusement pas entraîné celle de son éloquence. M. de Lamartine a cela, mais seulement cela de commun avec M. Dufaure, que la révolution de Février n'a pas sensiblement modifié le caractère de son talent ; c'est une nature que rien n'émeut, une intelligence calme et seraine. Poète, il a plutôt chanté les rêveries de l'âme que les élans de la passion ; historien, il a vu les événements et les personnages à travers le prisme de l'idéal, non dans le miroir de la réalité ; orateur, il projette moins de chaleur que de lumière. Pour lui la tribune n'est jamais une arène ; c'est comme un Capitole où il monte, tantôt à l'instar de Pétrarque, tantôt à la manière de Scipion. Son attitude est noble et aisée, son geste majestueux, son débit harmonieux, quoique empreint d'une certaine monotonie. Son éloquence est un grand fleuve qui roule ses ondes avec une tranquillité et une puissance souveraines ; jamais la pensée humaine ne fut revêtue d'une forme plus riche et plus splendide ; jamais images plus grandioses ne furent traduites en un plus beau langage. M. de Lamartine a la main pleine de magnificences ; il les répand sur son auditoire avec une prodigalité vraiment royale et une fécondité sans bornes. On dirait d'un de ces contes féériques où l'imagination des Orientaux s'est plu à accumuler les plus brillantes fantaisies et les plus merveilleuses surprises ; et l'illusion est d'autant plus complète que M. de Lamartine est lui aussi, l'homme de la fantaisie et de l'accident ; il glorifie le hasard et professe le culte des surprises. N'est-ce pas M. de Lamartine qui a laissé tomber un jour de ses lèvres ce fameux mot : *Alea jacta est*, le sort en est jeté ?

C'était au temps où la faveur populaire, si capricieuse et si mobile, après avoir abandonné l'auteur des *Girondins*, le vainqueur du drapeau rouge, commençait à se détacher de l'homme de guerre qui avait livré et gagné la sanglante bataille de juin. C'était à la veille de cette mémorable séance où M. le général Cavaignac, en butte à de calomnieuses accusations, défendit si noblement sa réputation militaire et sa loyauté politique. On se souvient peut-être encore de l'habileté, de l'énergie, de la netteté, de la verve, de l'éloquence même que déploya dans cette occasion l'honorable général. Jusqu'alors le chef du pouvoir exécutif, issu de la Révolution de Février, n'avait fait preuve d'aucune de ces qualités supérieures qui distinguent le véritable orateur ; il avait à la tribune la parole brève, le geste heurté, le ton du commandement ; mais, sous ces dehors résolus, perçait une extrême circonspection et une indécision telle, qu'on était parfois tenté de se demander si le général avait toujours la pleine conscience de sa pensée. Les nécessités de la défense furent pour lui comme une commotion électrique ; le soin de son honneur éveilla soudainement en lui des facultés inconnues. M. le général Cavaignac se surpassa lui-même ; il eut de ces inspirations hardies, de ces mouvements rapides, de ces élans décisifs, qui sont le privilège des improvisateurs de premier ordre ; il réduisit ses adversaires au silence, convainquit les indifférents, passionna ses amis, entraîna l'Assemblée tout entière. Mais cette force inattendue n'était qu'une force de circonstance ; elle n'a pas toujours maintenu son niveau. M. le général Cavaignac est l'homme des intermittences oratoires ; sa parole est comme enveloppée d'un nuage mystérieux ; quand le nuage s'entr'ouvre, il s'en dégage une clarté brillante qui chasse bien loin les ténébreux ; quand il ne se déchire pas, l'ombre s'épaissit sur l'auditoire. Il n'est en M. le général Cavaignac qu'un sentiment qui reste à l'abri de ces alternatives, c'est le sentiment de sa dignité personnelle, c'est cette susceptibilité incessamment en éveil, qui ne supporte pas même l'allusion au passé, mais qui est d'une nature assez haute pour commander le respect, encore bien qu'elle soit poussée à l'excès.

Le nom de l'ancien chef du pouvoir exécutif en appelle naturellement un autre, celui de M. le général de Lamoricière. Les deux honorables membres siègent, en effet, presque côte à côte, il ont couru même fortune avant comme depuis la révolution de février ; longtemps compagnons d'armes en Afrique, ils se sont retrouvés au pouvoir. M. de Lamoricière avait été le supérieur du général Cavaignac ; il est devenu un instant son subordonné et son ministre ; rendus aujourd'hui à l'égalité, ils pensent, sentent et votent ensemble. Ce n'est pas qu'il y ait entre eux, au double point de vue du caractère et du talent, le moindre trait de similitude ; loin de là, jamais il n'y eut de contraste plus saillant entre deux hommes politiques. Autant l'un est grave, réservé, circonspect, temporeux, autant l'autre est ardent, impétueux, primesautier, insouciant de toute retenue. M. le général de Lamoricière n'aime pas moins la guerre à coups de paroles que la guerre à coups de fusil ; il y montre la même résolution, le même feu, la même valeur brillante et téméraire ; quand il s'élance dans la mêlée, il ne reconnaît plus personne ; il frappe d'estoc et de taille, au hasard, au risque de se blesser lui-même. L'adversaire politique n'est plus pour lui un simple contradictoire, c'est un ennemi, un Arabe ; M. de Lamoricière ne discute pas, il fait une charge à fond de train ; son improvisation ga-

